

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

1. Je souscris à la décision figurant au paragraphe 69 A du dispositif de l'arrêt par laquelle la requête en revision présentée par la Tunisie en ce qui concerne le premier secteur est déclarée irrecevable. Cependant, en tant que juge dissident dans l'affaire de 1982, où je n'avais pu accepter la ligne de délimitation proposée par la Cour, je m'estime tenu d'expliquer pourquoi la requête de la Tunisie me paraît à moi aussi mal fondée. S'agissant des sous-paragraphes B et D du dispositif, relatifs aux demandes en interprétation de la Tunisie visant le premier et le deuxième secteur, je pense que ces demandes auraient dû être déclarées irrecevables pour les raisons que j'évoque plus loin, aux paragraphes 11 et 16 à 18 respectivement. Toutefois, comme dans les deux cas la question de la recevabilité a été mise aux voix en même temps que la teneur même des demandes, et comme, en tout état de cause, je partage la conclusion de la Cour consistant à les rejeter, j'ai voté dans le même sens que mes collègues.

I. LE PREMIER SECTEUR DE LA DÉLIMITATION

A. Position de la Cour en 1982 à l'égard des concessions antérieurement octroyées par les Parties

2. L'instance actuelle montre d'une manière évidente que la Cour, en rendant son arrêt de 1982, ne connaissait pas exactement les limites des concessions octroyées par les deux Parties avant la signature du compromis. Dans le cas contraire, la Tunisie aurait pu difficilement présenter sa requête en revision, ou sa demande en interprétation, pour ce qui est du premier secteur de la délimitation envisagée. Le présent arrêt semble marquer une certaine hésitation de la Cour à reconnaître ce fait, qui, à mon avis, aurait dû être clairement énoncé.

3. Les limites des concessions pertinentes octroyées de part et d'autre, qui n'ont été vraiment connues qu'au cours de la présente procédure, avaient les caractéristiques suivantes :

- i) La limite sud-est du « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès », octroyé par la Tunisie le 21 octobre 1966, qui est une ligne en zigzag, ou « en escalier », ne dépassait pas, à l'est, le point $11^{\circ} 59' 53'',66$ E, et l'angle sud-est de la « marche » la plus éloignée de la côte se situait par $33^{\circ} 50' 17'',19$ N sur cette longitude (point d'inflexion n° 5) ; l'angle sud-est de la marche la plus proche de la côte se situait, quant à lui, par $33^{\circ} 11' 20'',89$ N $11^{\circ} 34' 53'',44$ E (point d'in-

flexion n° 41) ; et la ligne reliant les angles sud-est des dix-sept marches situées entre ces deux points extrêmes *n'était pas* une droite (voir la pièce n° 9 du dossier soumis à la Cour par la Tunisie au cours de la procédure orale).

- ii) La limite nord-ouest de la concession n° 137, octroyée par la Libye le 30 avril 1968, était une ligne joignant le point 33° 55' N 12° E, en pleine mer, au point 33° 10' N 11° 35' E, situé à environ un mille à l'est de Ras Ajdir, point terminal de la frontière terrestre (voir annexe II à la requête tunisienne). En d'autres termes cette ligne, si on la prolongeait, *ne passait pas* par Ras Ajdir, mais coupait la côte en un point situé plus à l'est. (La concession NC 76 octroyée par la Libye le 17 février 1979 – subséquemment, donc – n'a pas modifié cette limite.)
- iii) Il est donc évident qu'il n'y avait pas correspondance entre la ligne « escalier » de la Tunisie et la ligne droite de la Libye, et que les surfaces concédées entraînaient certains chevauchements ou conflits.

4. En dépit de ces faits indiscutables concernant les limites des concessions tunisiennes et libyennes, dont la Cour aurait pu et dû avoir connaissance en 1982, certaines indications erronées (qui sont une des causes de la présente affaire) ont été introduites dans le passage du dispositif de l'arrêt de 1982 relatif au premier secteur de la délimitation, où l'on peut lire :

« le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une *ligne droite* tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, *correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes nos NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966)* ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à... » (C.I.J. Recueil 1982, p. 93-94, par. 133 C 2. Les italiques sont de moi.)

Les indications erronées sont en italique dans la citation qui précède. La Cour se trompait en croyant que la limite nord-ouest de la concession libyenne se situait à un angle de 26° à l'est du méridien et était alignée sur la limite sud-est du permis tunisien.

5. Il est certain à présent que l'angle de 26° à l'est du méridien est celui de la ligne qui joint le point 33° 55' N 12° E à Ras Ajdir, et *non pas* à l'angle sud-ouest de la concession libyenne. De plus, en dépit des explications avancées dans le présent arrêt, aux termes duquel

« il est évident qu'en employant le mot « alignée » la Cour ne voulait pas dire que les limites des concessions considérées s'accolaient par-

faitement, en ce sens qu'il n'y avait ni chevauchement ni étendue de fond marin restant libre entre les limites » (par. 36),

il est *encore plus certain*, à la lecture des indications erronées figurant dans les raisonnements cités ci-dessous, qu'en 1982 la Cour a choisi une ligne de délimitation à partir d'une connaissance incorrecte ou inexacte des concessions tunisiennes et libyennes, et des rapports les unissant :

« [En 1974], la Libye octroya une concession dont la limite occidentale, tenant compte d'une concession antérieure, était représentée par une ligne partant de Ras Ajdir à un angle de 26° environ avec le méridien. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 37, par. 21.)

« Ras Ajdir est aussi le point de départ ... de la ligne des 26° vers le nord-est à laquelle les Parties se sont tenues en octroyant des permis et concessions de recherche et d'exploitation de ressources minérales de 1964 à 1972. » (*Ibid.*, p. 66, par. 86.)

« la Cour ne peut manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* se projetant de Ras Ajdir vers le nord-nord-est, à un angle de 26° environ, qui concrétise la manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer. Cette ligne entre des concessions adjacentes ... a été observée tacitement pendant des années » (*ibid.*, p. 71, par. 96.)

« Le périmètre d'un permis tunisien, élargi le 21 octobre 1966, était limité à l'est par une ligne « en escalier » (à cause semble-t-il du système de quadrillage ou de blocs employé pour l'octroi des permis) dont chaque degré s'appuyait à l'est sur une ligne droite formant avec le méridien un angle de 26° environ. En 1968 la Libye a accordé une concession (n° 137) « à l'est d'une ligne sud-sud-ouest entre 33° 55' N 12° E et un point en mer se trouvant à une distance d'environ un mille marin de la côte », dont l'angle par rapport au méridien de Ras Ajdir était de 26°, et les limites occidentales des concessions libyennes ultérieures se sont appuyées sur cette même ligne qui, d'après les explications données par la Libye, « suivait la direction des concessions tunisiennes ». On a ainsi vu se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre. » (*Ibid.*, p. 83-84, par. 117.)

« une ligne qui, partant du point terminal de la frontière terrestre, passe par le point 33° 55' N 12° E, formant ainsi avec le méridien un angle correspondant à celui de la limite ouest des concessions pétrolières libyennes n°s NC 76, 137, NC 41 et NC 53, elle-même alignée sur les points est de la limite sud-est en zigzag du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) » (*ibid.*, p. 85, par. 121).

6. Premièrement, l'erreur de compréhension de la Cour au sujet des limites libyennes semble venir de ce qu'elle n'avait pas de renseignements précis concernant les concessions de ce pays. Et de fait, pendant la procédure écrite et la procédure orale de l'affaire initiale, les coordonnées exactes des limites libyennes ne lui avaient pas été communiquées. La Cour ne les a jamais demandées, mais rien ne prouve non plus que la Libye les ait délibérément dissimulées. La Tunisie, pour sa part, n'a pas demandé à la Cour d'obtenir de la Libye plus de détails sur ses concessions, même lors de la procédure orale dans l'affaire initiale. Ce n'est qu'à l'occasion de la présente procédure que les coordonnées de la concession libyenne de 1968 ont été fournies à la Cour (annexe II à la requête tunisienne du 27 juillet 1984).

7. Deuxièmement, l'inexactitude des indications de l'arrêt de 1982 relatives au permis tunisien tient à ce que, si la Tunisie avait, à l'époque, donné les renseignements nécessaires à la Cour, le texte même du permis (mémoire de la Tunisie, annexe 1) ne les exprimait cependant que par le « numéro de repère » des divers « sommets » de la limite sud-est ; la Cour n'a jamais eu connaissance des coordonnées exactes des limites tunisiennes, et elle n'a pas cherché à obtenir plus de détails sur ce permis. Les coordonnées exactes correspondant aux « repères miniers », c'est-à-dire aux « numéros de repère » du texte original, n'ont été précisées qu'à l'occasion de la procédure actuelle (pièce n° 9 du dossier soumis à la Cour par la Tunisie le 13 juin 1985, pendant les plaidoiries). La Cour, malgré cela, savait parfaitement en 1982 que la limite sud-est du permis tunisien n'était pas une ligne droite, mais une ligne « en escalier », comme il ressort clairement des motifs de son arrêt (voir *C.I.J. Recueil 1982*, p. 83, par. 117). Pourtant, dans le dispositif, elle a traité cette limite comme une ligne droite (*ibid.*, p. 93, par. 133 C 2).

8. A en juger par les pièces écrites et par les plaidoiries dans l'affaire initiale, le fait est que ni l'une ni l'autre des Parties ne pensait que la limite de ses concessions serait un facteur important, ni même pertinent, dans la décision de la Cour. Mais la question de savoir si c'est par un effet de sa négligence que la Tunisie ignorait les coordonnées précises de la concession libyenne, ou si elle avait fait preuve de la diligence voulue, *n'est pas* cruciale, car la validité des concessions respectives des Parties n'était pas en cause. Ainsi, on ne peut en toute équité blâmer ni la Tunisie ni la Libye pour ce qui, rétrospectivement, peut paraître constituer des omissions. Seule la Cour, qui, en 1982, a de sa propre initiative accordé une grande importance aux concessions antérieurement octroyées par les Parties, a péché par omission en se référant aux concessions tunisiennes et libyennes sans en avoir une connaissance suffisante et sans avoir vérifié leurs positions respectives. C'est là un point essentiel, que la Cour, dans son présent arrêt, aurait dû reconnaître plus franchement. Si la Cour – et non les Parties – s'était montrée plus prudente en 1982, l'affaire actuelle ne lui aurait probablement pas été soumise.

B. Absence d'influence du fait « découvert » sur le choix par la Cour du point 33° 55' N 12° E

9. En dépit de ce qui précède, la Cour a, dans le dispositif de son arrêt de 1982, choisi pour le premier secteur une ligne de délimitation caractérisée comme suit (aux termes d'une citation déjà reproduite plus haut) :

« le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n^{os} NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à... » (p. 93, par. 133 C 2. Les italiques sont de moi.)

Dans la citation qui précède, les passages en italique montrent quelle était l'intention véritable de la Cour aux fins de la délimitation : relier le point 33° 55' N 12° E au point frontière de Ras Ajdir, comme le reconnaît le présent arrêt (par. 32). C'est la Libye qui avait attiré l'attention de la Cour sur les coordonnées 33° 55' N 12° E, en signalant qu'il s'agissait d'un point intéressant sa propre concession ; sans donner la totalité des coordonnées de sa concession, elle avait cependant indiqué la position de ce point dans son mémoire :

« Cette concession [n^o 137] portait sur une zone de 6846 kilomètres carrés à l'est d'une ligne sud-sud-ouest partant de 33° 55' N 12° E et allant jusqu'à un point en mer situé à environ un mille marin de la côte. Le point d'origine forme un angle de 26° par rapport à Ras Ajdir. » (Par. 36.)

On notera aussi (bien qu'il n'en soit pas question dans le présent arrêt) que les coordonnées 33° 55' N 12° E, telles qu'indiquées dans l'arrêt de 1982, étaient empruntées exclusivement à la concession libyenne, et *non au permis tunisien*, en dépit des allusions répétées, dans l'arrêt original comme dans l'arrêt d'aujourd'hui, à l'« alignement » des concessions des deux Parties.

10. Pourquoi la Cour a-t-elle opté pour le point 33° 55' N 12° E, qui était situé sur le pourtour de la concession libyenne, mais était dépourvu de sens quant aux limites du permis tunisien ? Pourquoi la Cour n'a-t-elle pas retenu l'un quelconque des points indiqués par la Tunisie comme intéressant son permis ? Ou, plus fondamentalement encore, pourquoi, en admettant même que l'on puisse considérer que jadis – il y a plus de dix ans – les concessions étaient « alignées », dans le sens donné à ce terme par le

présent arrêt (par. 36), la Cour a-t-elle vu là un élément décisif pour la délimitation ? L'arrêt de 1982 n'apporte pas de réponses claires à ces questions. Cela ne signifie pas pour autant que ces décisions de la Cour puissent être remises en cause par la « découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive ». L'arrêt de 1982 est peut-être critiquable – et j'ajouterais que je l'ai trouvé fort difficile à accepter, sachant que la Cour avait choisi la ligne du premier secteur sans motifs suffisants. Mais, si critiquable qu'il puisse être, cet arrêt n'en est pas moins définitif, car les causes et motifs sur lesquels il repose ne peuvent donner lieu à la procédure de revision prévue à l'article 61 du Statut. En d'autres termes, s'il y avait un motif de reviser l'arrêt de 1982, ce motif tiendrait au raisonnement sur lequel il repose, plutôt qu'à des « faits » nouvellement portés à l'attention de la Cour. Or le Statut ne permet pas la revision des arrêts de la Cour à ce titre.

C. Clarté de sens et de portée de l'arrêt dans le choix de deux points expressément définis

11. Comme le rappelle fort à propos le présent arrêt, « l'arrêt de 1982 énonce aux fins de la délimitation un seul critère précis pour le tracé de la ligne, à savoir que celle-ci doit être une ligne droite passant par deux points expressément définis » (par. 50). Certes, on peut reprocher au libellé du dispositif de l'arrêt de 1982 la confusion qui résulte par endroits d'explications superflues et d'une exactitude discutable. Mais il ne saurait y avoir d'incertitude dans le tracé d'une ligne droite reliant deux points expressément définis, à savoir le point frontière de Ras Ajdir et le point 33° 55' N 12° E, situé en pleine mer. Dans ses conclusions en la présente espèce, la Tunisie, renvoyant aux coordonnées – 33° 50' 17" N 11° 59' 53" E – d'un point situé sur la limite de son permis de 1966, a proposé de nouvelles méthodes, tout autres que celles auxquelles songeait la Cour, transformant ainsi *en fait* sa requête en interprétation de l'arrêt de 1982 en demande en revision du même arrêt.

II. LE DEUXIÈME SECTEUR DE LA DÉLIMITATION

A. La référence de l'arrêt de 1982 au « point le plus occidental » de la côte tunisienne pour localiser le point où s'infléchit la ligne de délimitation

12. La Cour a considéré en 1982 que la ligne de délimitation tracée du point frontière de Ras Ajdir au point situé par 33° 55' N 12° E devait s'infléchir en un certain point en raison de la configuration générale du golfe de Gabès. A ce propos, la Cour a jugé juridiquement important les faits suivants :

« Si le premier segment de la côte tunisienne, à l'ouest de Ras Ajdir, suit approximativement, sur une certaine distance, la même direc-

tion que la côte libyenne, la caractéristique la plus marquante de cette côte ... est que plus loin elle change de direction pour s'orienter *grosso modo* du sud-ouest au nord-est. ... Ce changement de direction peut être considéré comme modifiant la situation de contiguïté des deux Etats, même s'il ne va pas, de toute évidence, jusqu'à en faire, en droit, des Etats se faisant face. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 63, par. 78.)

La Cour a également déclaré : « Le changement de direction de la côte est ... un fait dont il faut tenir compte. » (*Ibid.*, p. 87, par. 124.) Peut-être cette affirmation était-elle justifiée. Cependant je ne vois pas pourquoi, selon la Cour, la ligne de délimitation devait s'infléchir en un point situé à la même latitude que le point marquant le changement de direction de la côte du golfe. Une latitude n'est pas autre chose qu'un plan coupant le globe terrestre et, pour le cartographe, un moyen ingénieux et commode de dresser les cartes. Mais si, prenant pour hypothèse que c'est en réalité la configuration qui compte, on étudie la carte de la région sans se soucier du faisceau des parallèles et des méridiens ou de l'optique cartographique traditionnelle, on n'y trouvera aucune raison logique de choisir, comme la Cour l'a fait, le point d'infléchissement de la ligne de délimitation par rapport au point d'inflexion du littoral du golfe, en les situant tous deux sur un même parallèle (voir mon opinion dissidente dans l'affaire initiale, *ibid.*, p. 268).

13. La Cour, en 1982, a choisi « un point approprié de la côte à retenir comme référence, afin que la délimitation reflète [le] changement », en ajoutant : « La Cour considère qu'un point approprié de la côte ... est le point le plus occidental de la côte tunisienne... » (*ibid.*, p. 87, par. 124). Or, à supposer même que l'établissement d'un lien, fondé sur la latitude, entre le point d'infléchissement de la ligne de délimitation et celui où la côte change de direction ait reposé sur des arguments solides (ce dont je doute, comme je l'ai dit au paragraphe précédent), il n'y avait juridiquement pas de raison d'affirmer que le « changement de direction » de la côte du golfe de Gabès se produisait nécessairement au point le plus occidental du golfe. Le fait est qu'il est difficile de préciser le point auquel intervient ce changement général d'orientation, surtout dans une situation géographique telle que celle du golfe de Gabès, où la côte s'incurve progressivement en un semi-arrondi que ne marque aucun trait saillant. Tout point situé, *grosso modo*, entre 33° 55' N et 34° 20' N pourrait, me semble-t-il, être désigné comme étant celui où la côte change d'orientation générale, le choix étant en grande partie fonction de l'angle sous lequel on considère la configuration générale des côtes voisines. Que ce point soit ou non situé au point le plus occidental du golfe est, en principe, dénué de signification.

14. A vrai dire, la manière dont se produit le changement d'orientation générale et le point où il s'opère ne peuvent être déterminés avec précision, comme la Cour l'a fort bien dit en 1982 :

« La Cour considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur [la question

de savoir où l'on peut dire que la côte tunisienne change de direction] ; l'examen auquel les Parties se sont livrées lui paraît plutôt prouver que ... [ce point n'est pas] un fait objectivement définissable. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 87, par. 123.)

La Cour, pour « s'acquitter de sa mission, qui est d'indiquer la méthode pratique de délimitation de manière à permettre aux experts d'effectuer celle-ci « sans difficulté aucune », a retenu ce point particulier du littoral tunisien, parce qu'il lui paraissait être « un point approprié » ayant « l'avantage d'être définissable objectivement d'après les critères géographiques » (*ibid.*, par. 123-124). Or il se trouve que, en élisant ce qui lui paraissait être la particularité la plus exactement définissable de la côte comme point d'inflexion à des fins pratiques, elle a choisi une « petite échancrure » sur une carte à petite échelle, c'est-à-dire, d'après la Tunisie, l'embouchure d'un oued, à hauteur du parallèle 34° 10' 30" N. Quel hasard heureux pour la Cour, que la ligne tirée de ce point aux îles Kerkennah passe « le long de la côte des îles du côté du large » (*ibid.*, p. 89, par. 128) ! Et, pour définir le point qui, à son sens, devait être « définissable objectivement d'après les critères géographiques », la Cour a trouvé – autre coïncidence heureuse – qu'il pouvait s'agir du « point le plus occidental » du golfe de Gabès. En définissant ce point d'inflexion de la côte par la notion de « point le plus occidental », la Cour n'a pas précisé s'il était ou non pertinent qu'il fût situé sur une *ligne de base*, au sens de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Mais, bien que ce point particulier, qui se trouvait être « le point le plus occidental » du golfe – au sens donné à ces termes par la Cour –, ait été choisi empiriquement, parmi beaucoup d'autres possibilités géographiques, et bien que ce choix ne réponde pas nécessairement à des motifs d'ordre juridique, il n'y a là aucune incertitude pouvant nécessiter l'interprétation de la décision de la Cour. De ce fait, les autres interprétations que juristes ou géographes peuvent donner de l'expression « le point le plus occidental » perdent toute pertinence.

15. La position précise du point, situé par environ 34° 10' 30" de latitude nord, que la Cour a jugé déterminant en tant que point d'inflexion de la côte, et que la Tunisie appelle un « oued », pourrait être établie par les experts, comme indiqué dans l'arrêt de 1982. Mais le rôle des experts des deux Parties se limiterait alors à établir sur une carte faisant autorité la latitude exacte de ce point, à quelques secondes près (une seconde équivalant à 30 mètres environ, et une marge aussi faible ne pouvant affecter l'angle entre la direction générale de la côte et la ligne tracée en direction et le long de la rive orientale des Kerkennah). Il ne saurait aller jusqu'à déterminer, sur le *plan juridique ou topographique*, quel autre point pourrait être « le point le plus occidental de la côte tunisienne... c'est-à-dire le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès », ou « le point le plus occidental du golfe de Gabès ».

B. Désignation catégorique par la Cour d'un point d'inflexion sur la côte

16. La Tunisie a soulevé, à propos du deuxième secteur de la ligne de délimitation, un problème né de ce que, dans le dispositif de l'arrêt de 1982, la Cour a jugé que :

« dans le premier secteur ... la ligne de délimitation ... se dirigera vers le nord-est ... en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 93-94, par. 133 C 2),

et que :

« dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation ... s'infléchira vers l'est ... » (*ibid.*, p. 94, par. 133 C 3),

alors qu'elle avait déclaré dans les motifs :

« il apparaît à la Cour que [le point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès] se trouve à environ 34° 10' 30" de latitude nord » (*ibid.*, p. 87, par. 124).

La demande en interprétation de la Tunisie est fondée sur le fait que, selon elle, l'échancrure de la côte que l'on trouve à l'ouest à hauteur du parallèle 34° 10' 30" N n'étant pas sur « la ligne de rivage (laisse de basse mer) » du golfe de Gabès, mais dans l'embouchure d'un oued, le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès est situé à la latitude de 34° 05' 20" N (Carthage), nettement plus au sud.

17. Le problème que prétend soulever la Tunisie est de concilier l'existence de cet « oued », constituant « le point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir », avec les termes utilisés par la Cour pour préciser son intention : « à savoir, le point le plus occidental sur la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès ». Si je dis que c'est un problème que la Tunisie « prétend » soulever, c'est que, comme je l'ai déjà indiqué, la Cour ne s'est absolument pas préoccupée en 1982 du statut des oueds au regard de la *ligne de base*, que ce soit aux termes de la convention de Genève de 1958 ou aux termes de la convention de Montego Bay de 1982. Il est en outre indéniable pour la Tunisie que l'embouchure de l'oued fait partie de la « côte tunisienne » ou de « la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès » *au sens topographique* du terme ; la Tunisie ne semble pas contester qu'il existe à hauteur du parallèle 34° 10' 30" N une particularité importante pouvant être considérée comme le point d'inflexion de la côte.

18. Malgré le vocabulaire utilisé pour formuler la partie de sa requête

visant le deuxième secteur, il semble que la Tunisie, sachant pertinemment que la Cour avait retenu un point de la côte situé par $34^{\circ} 10' 30''$ N environ, ait cherché en fait à faire reconnaître par la Cour que son arrêt était entaché d'erreur pour la raison que par principe il ne peut y avoir d'oued sur une *ligne de base*, au sens des dispositions applicables de la convention de Genève de 1958 ou de la convention de Montego Bay de 1982, et que l'oued existant ne devrait donc pas être considéré comme constituant le point le plus occidental du golfe de Gabès. Il se peut que le libellé de l'arrêt de 1982 ne soit pas suffisamment clair pour écarter tout malentendu. Cependant, le but visé par la Tunisie me paraît s'écarter sensiblement de ce qu'une partie est en droit d'attendre d'une requête en interprétation. La Tunisie ne cherche *pas* à obtenir une interprétation de l'arrêt : elle tente de *substituer* à l'indication concrète qui y est donnée sa propre interprétation de la position du point le plus occidental du golfe de Gabès à hauteur de $34^{\circ} 05' 20''$ de latitude nord, au motif que le raisonnement qui a conduit la Cour à proposer la latitude de $34^{\circ} 10' 30''$ N à titre de référence pour le point d'infléchissement de la délimitation dans le deuxième secteur ne serait pas entièrement fondé.

* *

19. Bref, et bien que je ne puisse personnellement approuver sa démarche, la Cour a fermement proposé en 1982 une méthode pratique pour tracer la ligne de délimitation. Il me paraît donc : premièrement, que la décision de la Cour visant le premier secteur de la délimitation n'est pas de nature à être suffisamment remise en cause par la découverte d'un fait nouveau pour induire la Cour à la reconsidérer ; deuxièmement, que, si la description donnée par la Cour de la ligne de délimitation choisie dans le premier et le deuxième secteur a pu ne pas paraître assez limpide pour se passer d'interprétation, l'intention de la Cour est cependant des plus claires. Les demandes tunisiennes d'interprétation de l'arrêt ne sont, me semble-t-il, que des demandes de revision déguisées.

(Signé) Shigeru ODA.